

ASSISTANTS D'ENQUÊTE : DES MODALITÉS QUI SE PRÉCISENT

Personnels concernés

Les assistants d'enquête sont recrutés parmi :

- les militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
- les personnels administratifs de catégorie B de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale ayant satisfait à une formation sanctionnée par un examen certifiant leur aptitude à assurer les missions que la loi leur confie.

Missions

Les assistants d'enquête ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers et les agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux seules fins d'effectuer, à la demande expresse et sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou, lorsqu'il est compétent, de l'agent de police judiciaire, les actes suivants et d'en établir les procès-verbaux :

- procéder à la convocation de toute personne devant être entendue par un officier ou un agent de police judiciaire et contacter, le cas échéant, l'interprète nécessaire à cette audition ;
- procéder à la notification de leurs droits aux victimes, en application de l'article 10-2 ;
- procéder, avec l'autorisation préalable du procureur de la République ou du juge des libertés et de la détention lorsque celle-ci est prévue, aux réquisitions prévues aux articles 60,60-3,77-1 et 99-5 ainsi qu'à celles prévues aux articles 60-1 et 77-1-1 lorsqu'elles concernent des enregistrements issus de système de vidéoprotection ;
- informer de la garde à vue, par téléphone, les personnes mentionnées à l'article 63-2 ;
- procéder aux diligences prévues à l'article 63-3 ;
- Informer l'avocat désigné ou commis d'office de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, en application de l'article 63-3-1 ; procéder aux convocations prévues à l'article 390-1 ;
- procéder aux transcriptions des enregistrements prévus à l'article 100-5 et au troisième alinéa de l'article 706-95-18 préalablement identifiés comme nécessaires à la manifestation de la vérité par les officiers de police judiciaire [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-846 DC du 19 janvier 2023].

Prestation de serment

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités selon lesquelles ils prêteront serment et celles selon lesquelles ils procéderont aux transcriptions des enregistrements prévus à l'article 100-5 et au troisième alinéa de l'article 706-95-18.

Formation

Une formation de 5 semaines sera dispensée aux agents concernés, hormis pour les policiers adjoints déjà formés à la procédure pénale, qui intégreront la formation dès la deuxième semaine.

La formation se conclue par un examen de validation des acquis et les agents reçus constituent un vivier.

Affectation

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'affectation des assistants d'enquête.

L'obligation préalable d'être formé à la fonction d'assistant d'enquête figurera sur les fiches de poste.

Premières formations 2023

Il est prévu une formation de 53 agents PN (principalement sur la plaque parisienne) et 50 agents GN dès cette année

